Ajustement de l'environnement normatif

Rencontres techniques de l'AMF 5 février 2015











Antoine Cretin-Maitenaz DHUP

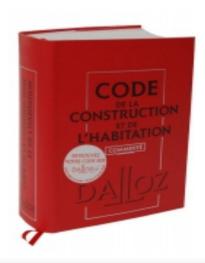


MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

www.developpement-durable.gouv.fr

Le décret du 5 novembre 2014

modifiant le code de la construction et de l'habitation



Décret du 5 novembre 2014

- Insertion d'une sous-section relative aux ERP/IOP situés dans un cadre bâti existant – inclusion des ERP créés par changement de destination
- Introduction de la notion de solution d'effet équivalent
- ■ERP de 5ème catégorie : cas de travaux effectués dans une zone nonaccessible

Décret - dérogations

Les dérogations :

- Dérogation pour disproportion manifeste (fiche RC n°1)
 - Impossibilité à financer les travaux de mise en accessibilité (nonpérenne)
 - Impact négatif critique sur l'activité économique de l'établissement (non-pérenne)
 - Rupture dans la chaîne de déplacement



 Dérogation suite au refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à faire réaliser des travaux de mise en accessibilité dans les parties communes

Décret – les évolutions administratives

- Réduction du délai d'instruction de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (AT) de 5 à 4 mois
- Décisions Implicites d'Acceptation sauf pour les dérogations qui concernent un ERP de 1ère ou 2ème catégorie
- •Un délai maximal de 1 mois (par défaut) pour transmettre les éventuelles pièces manquantes
- Commission compétente pour traiter les dossiers comportant une demande de dérogation : CCDSA/SCDA uniquement (niveau départemental et non plus les commissions d'arrondissement)

Arrêté du 8 décembre 2014

relatif aux ERP situés dans un cadre bâti existant et aux IOP existantes



Comment cet arrêté a-t-il été construit ?

- Point de départ : l'arrêté du 1er août 2006
- Intégration des atténuations de l'arrêté du 21 mars 2007 sans contrainte liée à la structure du bâtiment (à l'exception des dispositions relatives aux ascenseurs)
- Intégration des fiches Regards Croisés
- Intégration des points de consensus issus de la concertation

Les simplifications



Cas des ERP où un UFR ne peut entrer (cumulation des critères 2,8 m; 5 %; 17 cm) ou lorsque des étages ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant, ne pas prendre en compte :

- Les espaces de manœuvre de porte
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Les espaces d'usage devant les équipements

- Largeur de porte : **77 cm** de largeur utile
- Pas d'espace de manœuvre de porte si porte automatique coulissante
- Possibilité d'installer, sans dérogation, des rampes adaptée à la situation :



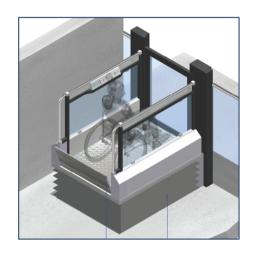
Rampe amovible automatique



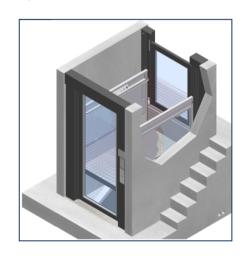
Rampe amovible manuelle

Moyennant certaines exigences de sécurité et de qualité d'usage à respecter ex. : supporter une masse de 300 kg, valeur de pente, largeur, glissance, contraste, etc.

Possibilité d'installer, **sans dérogation**, des appareils élévateurs verticaux : en extérieur (PPRI/topographie) ou en intérieur



Sans gaine h = 0,50 m



Avec gaine ouverte et portillon h = 1,20 m



Avec gaine fermée et porte h = 3,20 m

Moyennant certaines exigences de sécurité et de qualité d'usage à respecter ex. : dispositifs de protection, dimension de la plate-forme, charge, commande, vitesse, etc.

- Si une des entrées principales ne peut être rendue accessible :
 - Possibilité d'une autre entrée (« dissociée »)
 - Dans ce cas, entrée signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture de l'FRP
- Cas où la topographie ne permet pas la création d'un cheminement extérieur accessible entre le trottoir et l'entrée de l'ERP : stationnement réservé situé à proximité de l'entrée du bâtiment

Allées

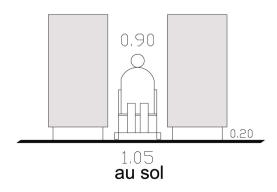
Règle générale : largeur mini de 1,20 m avec rétrécissement ponctuel de 0,90 m (int./ext.)

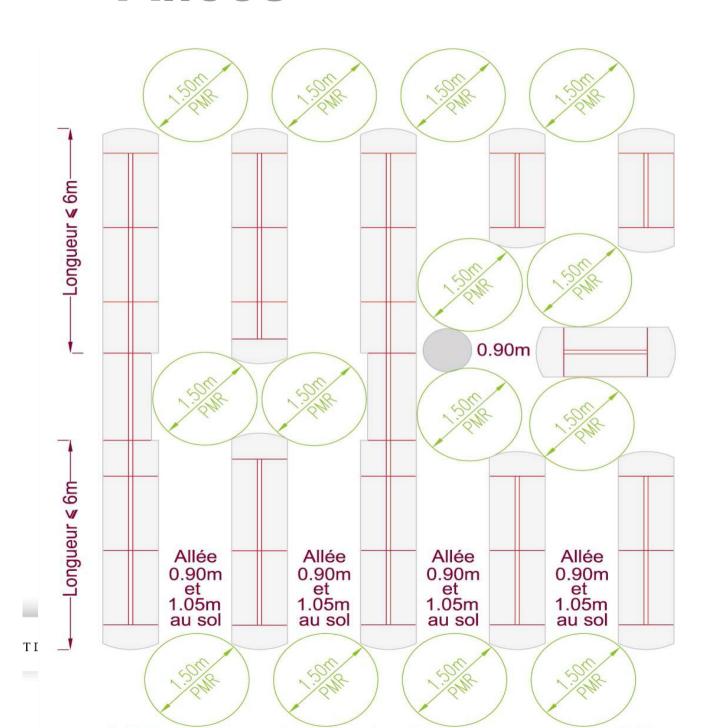
Si impossible (int.): largeur des allées structurantes: 1,20 m; largeur des allées

secondaires : 1,05 m au

sol, 0,90 m à 0,20 m

Gabarit Passage libre dans une allée.





Sanitaires

- Si impossibilité de positionner le sanitaire adapté au même endroit que les autres,
 - les sanitaires adaptés peuvent être « séparés »
 - Ils doivent alors être signalés
- Pas d'obligation d'avoir des sanitaires adaptés par sexe
 - Dans ce cas, accès direct depuis les circulations communes
 - Pictogramme signifiant que les sanitaires sont utilisables par tous, homme, femme, handicapé ou non
- Possibilité de positionner l'espace de manœuvre de demi-tour devant la porte des sanitaires adaptés ou à proximité de cette porte
- Dans les hôtels-bureaux : pas d'obligation d'avoir un sanitaire adapté dans les parties communes

Escalier

Caractéristiques dimensionnelles :

- Hauteur des marches inférieure à 17 cm
- Giron supérieur à 28 cm
- Largeur entre mains courantes : 1 m
- → MAIS si aucun travaux sur l'escalier réalisé en vue d'en changer les caractéristiques dimensionnelles, possibilité de conserver ces caractéristiques originelles

En revanche, caractéristiques minimales sur les main(s) courante(s), nez de marche, contremarche, dispositif d'éveil de vigilance à respecter quelque soit l'ERP

Ascenseur

- Possibilité d'installer un élévateur dans certains cas (supra)
- Pas d'obligation d'ascenseur pour les restaurants d'1 étage dont l'étage accueille moins de 25 % de la capacité totale du restaurant (+ prestations identiques au rez-dechaussée)
- Rappel des modalités particulières d'application « en cas de présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment »
 - Pas d'obligation d'ascenseur pour les ERP de 5ème catégorie si moins de 100 personnes au étages et tous les prestations délivrées au rez-de-chaussée
 - Pas d'obligation d'ascenseur pour hôtels existants de 1, 2 ou 3 étoiles dont les chambres adaptées sont situées au rez-de-chaussée

Stationnement réservé

- Si le quota de places de stationnement extérieur réservées est déjà respecté, les règles relatives à la largeur et au positionnement des places ne s'appliquent pas.
- Dans les parcs de stationnement en ouvrage, les places réservées peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.

Rappel : stationnement réservé = arrêté du maire

Les renforcements



Conditions d'application des renforcements

Application des renforcements en cas de travaux sur l'« élément » ou l'équipement ou en cas de renouvellement du matériel

A deux exceptions près :



- L'installation de boucle à induction magnétique à l'accueil des ERP de 1ère ou de 2ème catégorie et des ERP remplissant une mission de service public (quelle que soit leur catégorie)
- Les ERP de 1ère et 2ème catégorie comportant au moins 3 salles de réunion, sonorisées, de plus de 50 personnes doivent mettre à disposition une boucle magnétique portative

Pour le handicap auditif

Installation des Boucles à Induction Magnétique :

- Les Boucles à Induction Magnétiques sont conformes à la norme NF EN 60118- 4 en cas de renouvellement

Intersection du cheminement piéton avec une voie routière :

- Installation d'un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision aux croisements voitures/piétons

Une nouvelle règle d'exploitation : l'activation du sous-titrage

- Dans les lieux collectifs, le sous-titrage en français sur les téléviseurs doit être activé si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité

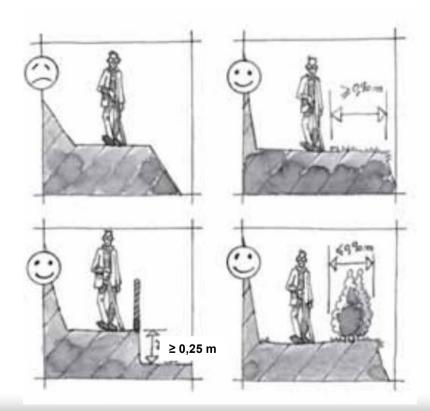
Détection d'obstacle – dispositifs d'éveil de la vigilance :

- En extérieur, référence aux **Bandes d'Eveil à la Vigilance** au sens de la **NF EN 98-351**



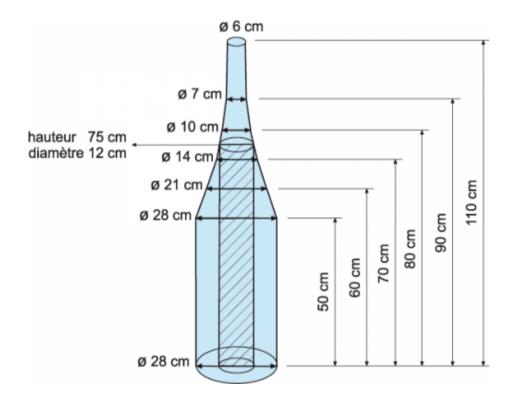
Détection d'obstacle – dispositifs de protection :

- Installation d'un dispositif de protection en cas d'une rupture de niveau de plus de **0,25 m** située à moins de 0,90 m du bord du cheminement



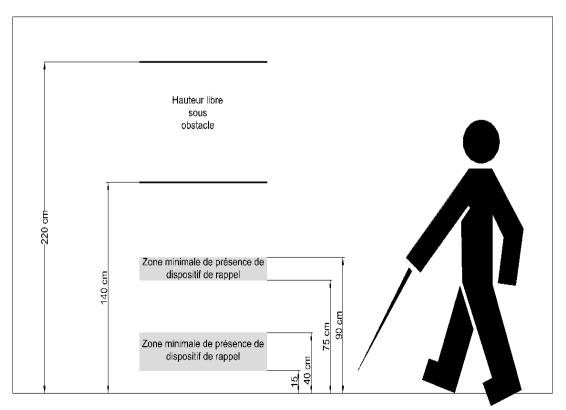
Détection d'obstacle – dispositifs de protection :

- Application de l'abaque de détection voirie lorsque du mobilier, des bornes ou des poteaux sont présents sur le cheminement



Détection d'obstacle – dispositifs de protection :

- Dispositif de rappel pour la détection d'obstacles en saillie sur le cheminement (nouvelle annexe)





Guidage – Bandes de guidage tactiles au sol

Si installation de bandes de guidage tactiles au sol, alors elles respectent la norme NF P 98-352



Intersection du cheminement piéton avec une voie routière :

- Les feux tricolores respectent le norme **NF S 32-002** (répétiteurs de feu)

Contraste visuel:

- Contraste visuel sur les portes ou leur encadrement et sur le dispositif d'ouverture

Pour le handicap physique

- Cabines adaptées : insertion d'un quota (1/20 ; 2/50 ; +1/50)

- Places de stationnement :

Surlongueur de 1,20 m dessinée sur le sol pour les places de stationnement en épi ou en bataille



FIN merci pour votre attention



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

www.territoires.gouv.fr